

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 novembre 2010

---

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)  
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II - 176

présenté par  
Mme de La Raudière

-----  
**ARTICLE 78**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux établissements créés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rendre ne rendre applicables le dispositif prévu à l'article 78 qu'aux établissements créés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

L'article 78 tend à modifier le dispositif d'exonération de cotisations sociales à la charge de l'employeur au titre de l'aide au projet des jeunes entreprises innovantes. Or, ces entreprises ont intégré le dispositif fiscal actuel dans leur business plan, et il est essentiel de le maintenir jusqu'au terme prévu initialement pour maintenir les emplois et le développement économique de ces établissements.

Le statut de « Jeune Entreprise Innovante » mis en place par la loi de finances pour 2004 a pour objet d'aider les jeunes entreprises qui se créent autour d'un projet de R&D à passer la période difficile où elles doivent faire face à de lourds investissements avant de commercialiser leurs produits et d'accéder à la rentabilité. Au titre de 2010 une dotation budgétaire de 105 millions d'euros est prévue pour ce dispositif. En 2008, le nombre des JEI était de 2150 entreprises avec un effectif salarié de 23 280 personnes et 370 brevets déposés.

Compte tenu du cycle de développement spécifique des entreprises innovantes, le dispositif envisagé de modification du système d'exonération de cotisations sociales en cours d'application du

---

dispositif serait facteur d'instabilité, il pénaliserait les embauches de chercheurs qui iraient s'expatrier à l'étranger et nuirait à la compétitivité de la France sur le plan international.

Ce sont aujourd'hui plus de 2 000 start up, véritables pépites nationales, qui seront immédiatement ainsi fragilisées !

Le dispositif Jeune Entreprise Innovante (JEI) a été conçu « pour aider plus spécifiquement les jeunes entreprises innovantes qui connaissent nécessairement une certaine fragilité dans les premières années de leur existence » (Guide de la JEI, Ministère de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur). Ce dispositif a prouvé son efficacité et sa complémentarité avec le Crédit Impôt Recherche en permettant notamment de nombreuses embauches en R&D et en assurant un haut niveau de compétitivité aux entreprises bénéficiaires.

Considérer que ces entreprises sont moins fragiles à partir de la 4ème année, c'est ignorer le cycle de vie des entreprises innovantes, notamment du secteur des logiciels, des biotechnologies et du jeu vidéo.

C'est pourquoi une telle disposition irait à l'encontre du développement des PME innovantes et entraînera un coup d'arrêt à l'innovation de ces entreprises.

En effet, à partir de la 4ème année, les entreprises sont en phase de consolidation de leur « business model », et en recherche de capitaux. Elles restent donc tout aussi fragiles qu'à leur création, dans un pays où le financement de l'amorçage est reste difficile. D'autre part, pour une entreprise investissant de façon significative dans la R&D, les cycles d'innovation prennent du temps et l'effort de R&D doivent être très soutenu les dix premières années. Enfin, c'est aussi à partir de la 3ème ou 4ème année que les embauches commencent réellement, et que les entreprises ont donc le plus besoin du dispositif.

L'article 78 apparaît donc en forte contradiction avec la stratégie de développement de l'innovation mise en oeuvre par le gouvernement depuis trois ans et qui a été soutenue par l'Assemblée nationale. Le vote de l'article 78 se traduirait par une baisse des emplois hautement qualifiés en France, et à long terme de notre potentiel de croissance.

Une stabilité législative, fiscale et juridique des aides à l'innovation pour permettre aux entrepreneurs d'investir et d'innover sans risque de voir le système remis en question et mettre en péril leurs investissements et leurs entreprises est nécessaire. D'où cet amendement proposant de n'appliquer le dispositif de l'article 78 qu'aux entreprises qui seront créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.